

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 95-2012, 16 février 2012

Loi sur l'assurance médicaments  
(L.R.Q., c. A-29.01)

CONCERNANT l'exercice des fonctions prévues aux articles 57 et 58 de la Loi sur l'assurance médicaments par la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01), la Régie de l'assurance maladie du Québec a pour fonction de faire au ministre de la Santé et des Services sociaux des recommandations sur l'évolution des prix des médicaments déjà inscrits à la liste prévue à l'article 60 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 58 de la Loi sur l'assurance médicaments prévoit que pour l'application de l'article 57, la Régie peut requérir des fabricants et des grossistes reconnus, ou qui demandent de l'être, tout renseignement concernant le prix des médicaments qu'ils offrent en vente;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (L.R.Q., c. I-13.03), la Régie succède au Conseil du médicament au regard des fonctions du Conseil confiées à la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 90 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, l'Institut exerce les fonctions du Conseil confiées à la Régie en vertu des articles 57 et 58 de la Loi sur l'assurance médicaments, et ce, jusqu'à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> mars 2012 la date à partir de laquelle la Régie exerce les fonctions qui lui sont confiées par les articles 57 et 58 de la Loi sur l'assurance médicaments;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit fixé au 1<sup>er</sup> mars 2012 la date à partir de laquelle la Régie de l'assurance maladie du Québec exerce les fonctions qui lui sont confiées par les articles 57 et 58 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57103

Gouvernement du Québec

### Décret 115-2012, 16 février 2012

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(L. R. Q., c. R-15.1)

#### Financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime ou toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de la deuxième année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 11 et 12 de la Loi sur les règlements, un projet du Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des